

RAPPORT de CONTROLE le 12/04/2024

EHPAD CH DU FOREZ à FEURS_42

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DU FOREZ

Nombre de lits : 132 lits et 10 places d'AJ

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement
1- Gouvernance et Organisation						
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD du Centre Hospitalier du Forez, était initialement réparti sur deux communes (Montbrison et Feurs). L'EHPAD a cédé le bâtiment de Montbrison au profit de l'association "Groupe SOS Seniors" depuis le 1er septembre 2021. L'EHPAD situé à Feurs se compose de trois bâtiments : Les Chênes, Les Tilleuls, L'UHR et d'un PASA.</p> <p>Il est noté que depuis 2023, l'EHPAD du CH du Forez porte également un centre de ressources territorial pour les personnes âgées (cf. arrêté d'autorisation conjoint n°2023-14-0041 et 2023-07). Les activités autorisées portent sur 116 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA, 2 lits d'hébergement temporaire et 14 lits d'unité d'hébergement renforcé et 10 places d'accueil de jour. L'EHPAD a remis un organigramme nominatif en date du 10 novembre 2023. A cette date, l'établissement disposait déjà de l'autorisation en tant que Centre de ressources territorial, conformément l'arrêté conjoint n°2023-14-0041 et n°2023-07 du 9 février 2023. Or, l'organigramme n'intègre pas l'équipe dédiée à ce centre, tel que le prévoit l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de Centre de ressources territorial pour les personnes âgées.</p> <p>L'organigramme permet d'identifier l'équipe d'encadrement de l'EHPAD (la directrice déléguée adjointe du CH du Forez, une faisant fonction de cadre supérieure de santé qui supervise 3 cadres de santé), l'administration (attaché d'administration et secrétariat), une mandataire judiciaire et la responsable animation. Une partie des professionnels intervenant sur l'EHPAD n'est pas intégrée à l'organigramme, à titre d'exemple le médecin coordonnateur, les auxiliaires médicaux, etc.</p>	<p>Remarque n°1 : En l'absence d'identification de l'ensemble des professionnels intervenant au sein de l'EHPAD du CH du Forez, l'organigramme est incomplet.</p> <p>Ecart n°1 : En l'absence d'identification de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD, autorisé Centre de ressource territorial depuis le 9 février 2023, l'établissement n'atteste pas disposer d'un temps réglementaire de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF et à l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de Centre de ressources territorial pour les personnes âgées.</p> <p>Remarque n°2 : En l'absence d'identification de l'équipe dédiée au Centre de ressources territorial de l'EHPAD du CH du Forez, l'organigramme est incomplet.</p>	<p>Recommandation n°1 : Compléter l'organigramme en intégrant l'intégralité des professionnels qui interviennent au sein de la structure, en intégrant leurs liens hiérarchiques et fonctionnels.</p> <p>Prescription n°1 : Doter l'EHPAD du CH du Forez d'un temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,8 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF et à l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.</p> <p>Recommandation n°2 : Identifier l'équipe dédiée au Centre de ressources territorial de l'EHPAD du CH du Forez, au sein de l'organigramme.</p>		<p>L'organigramme de l'Ehpad fourni est celui validé par la CPOM, Il sera complété dès que possible en intégrant d'autres professionnels rattachés directement au directeur comme la psychologue, l'équipe d'animation, le professeur d'activités physiques adaptées; Des démarches sont en cours pour doter l'Ehpad d'un médecin coordonnateur : une réponse est attendue d'un candidat pressenti; l'équipe CRT est rattachée directement au directeur de l'Ehpad : l'organigramme sera complété en ce sens,</p>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD déclare ne pas avoir de poste vacant au 1er février 2023.				
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>La directrice déléguée à l'EHPAD, Madame _____ est titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en "management des collectivités territoriales et des organisations environnantes" depuis le 4 octobre 1994.</p> <p>Toutefois, l'EHPAD relevant de la Fonction publique hospitalière, il était attendu la transmission de l'arrêté de nomination de Madame _____, aux fonctions de directrice déléguée du CH du Forez.</p>	<p>Remarque n°3 : En l'absence de transmission de l'arrêté de nomination de Madame _____, elle n'atteste pas de sa nomination sur les fonctions de directrice déléguée du CH du Forez.</p>	<p>Recommandation n°3 : Transmettre l'arrêté de nomination de Madame _____ aux fonctions de directrice déléguée du CH du Forez.</p>		<p>L'arrêté de nomination de Madame _____ sera transmis en pièce probante; Madame _____ a été affectée au 1er janvier 2017 au CH du Forez</p>
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le	NON	L'EHPAD du CH du Forez est un établissement public hospitalier, par conséquent, sa directrice n'est pas concernée par le document unique de délégation, conformément à l'article D312-176-6 CASF.				
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD du CH du Forez bénéficie des deux astreintes mise en place par le CH du Forez. Une astreinte de direction et une astreinte d'encadrement sont organisées. Il est noté que le planning de chacune des astreintes (direction et encadrement) a été remis pour le 1er semestre 2024. Toutefois, en l'absence de procédure, le champ d'action de chacune de ces astreintes, les qualifications des responsables de l'astreinte d'encadrement ainsi que les critères de déclenchement, ne sont pas clairement définis.</p> <p>Concernant l'astreinte de direction : 8 responsables se répartissent l'astreinte (4 directeurs, 3 directeurs adjoints et 1 responsable des achats/service économique/logistiques). L'astreinte débute le vendredi à 18 heures et couvre une période de 7 jours.</p> <p>Concernant l'astreinte d'encadrement : 17 professionnels se répartissent l'astreinte. Leurs fonctions ne sont pas précisées. Il est noté que l'astreinte d'encadrement intervient notamment dans la gestion des ressources humaines et des lits. Elle se déroule les nuits de semaine et les week-end.</p>	<p>Remarque n°4 : L'absence de procédure relative aux astreintes ne permet pas d'en connaître les modalités d'organisation et de fonctionnement, (professionnels responsables, critères de déclenchement, etc.).</p>	<p>Recommandation n°4 : Rédiger un document qui définit les modalités d'organisation et de déclenchement de l'astreinte.</p>		<p>Il existe un document qui définit les modalités de déclenchement de l'astreinte; ce document figure sur le dispositif de gestion documentaire du CHF; il sera fourni; à noter également que les rapports de garde font régulièrement état de questions concernant l'Ehpad</p>

1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD du CH du Forez ne dispose pas de CODIR spécifique. Le Centre hospitalier du Forez organise un CODIR hebdomadaire en présence de 8 professionnels dont 7 directeurs. Les cadres de santé de l'EHPAD ne sont pas associées au CODIR, seule la directrice déléguée de l'EHPAD participe au CODIR du CH. Les PV du CODIR du CH du Forez, des 16, 19 et 30 janvier 2024, ont été transmis. A leur lecture, les sujets évoqués concernent des thèmes, les gardes, les EIG, les finances, etc.	Remarque n°5 : L'absence de CODIR propre à l'EHPAD du CH du Forez ne permet pas de coordonner l'ensemble des cadres de l'établissement.	Recommandation n°5 : Instaurer un CODIR spécifique à l'EHPAD du CH du Forez en associant l'équipe encadrante.		il existe un staff hebdomadaire ehpäd qui se compose d'un temps d'échange sur les questions d'actualité et d'une commission d'admission; il existe un staff mensuel qui réunit aussi l'équipe de direction de l'ehpad à savoir le directeur ehpäd, l'attaché, les médecins, l'encadrement et l'encadrement supérieur, la psychologue, la responsable de l'animation, la secrétaire,,
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH du Forez a remis les objectifs du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (2024-2029), commun à l'EHPAD, l'accueil de jour et le SSIAD du CH du Forez, daté du 11 décembre 2023. Or, était attendu le projet d'établissement du Centre hospitalier du Forez, intégrant notamment un volet spécifique à la politique gérontologique, conformément à l'article L6143-2 CSP.	Ecart n°2 : En l'absence de transmission du projet d'établissement du CH du Forez, l'EHPAD contrevient à l'article L6143-2 CSP.	Prescription n°2 : Transmettre le projet d'établissement du CH du Forez, portant sur un projet spécifique de l'EHPAD du CH du Forez, conformément à l'article L6143-2 CSP.		un travail est en cours pour l'élaboration du projet d'établissement du CHF; il est également prévu un travail sur le projet d'établissement de l'ehpad
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH du Forez a remis son règlement de fonctionnement. Il est noté que le CVS a été consulté concernant le règlement de fonctionnement le 15 mai 2017 et que le document a été réactualisé le 1er septembre 2021, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Cependant, le règlement de fonctionnement est incomplet, conformément à l'article R311-35 CASF, en l'absence de définition de l'organisation des locaux privés, des mesures à prendre en cas d'urgence et des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart n°3 : En l'absence de règlement de fonctionnement complet, l'EHPAD du CH du Forez contrevient à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°3 : Compléter le règlement de fonctionnement, en définissant l'ensemble des items de l'article R311-35 CASF.		les remarques concernant l'organisation des locaux privés, les mesures à prendre en cas d'urgence et les modalités de rétablissement des prestations sont déjà intégrées comme le prouve le sommaire du document
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	NON	A la lecture de l'organigramme de l'EHPAD, il est noté que l'encadrement de l'équipe soignante est réalisé par deux cadres de santé, Mesdames et (1 pour l'unité les Chênes, 1 pour l'unité Les Tilleuls) et une faisant-fonction de cadre de santé, Madame (UHR, Accueil de jour, PASA). Les trois professionnelles sont supervisées par une faisant-fonction de cadre supérieure de santé, Madame . Il était donc attendu les contrats de travail ou arrêtés de nomination de Mesdames et , justifiant de leurs fonctions de coordination des soins et management des équipes, auprès des unités concernées.	Remarque n°6 : En l'absence de transmission des contrats de travail ou arrêtés de nomination des 3 professionnels en charge de l'encadrement de l'équipe soignante, l'EHPAD n'atteste pas de l'effectivité d'infirmières coordinatrices.	Recommandation n°6 : Transmettre les contrats de travail ou arrêtés de nomination des 3 professionnels en charge de l'encadrement de l'équipe soignante de l'EHPAD.		ces documents seront transmis après récupération auprès de la DRH
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	NON	La directrice de l'EHPAD déclare que les professionnels faisant fonction de cadre de santé "doivent s'engager à préparer le concours de l'école des cadres et suivre la formation". Toutefois, était attendue la transmission d'un justificatif d'inscription au concours de l'école des cadres pour Madame ou les justificatifs de formation spécifique à la coordination des soins en EHPAD suivie par Madame .	Remarque n°7 : Les justificatifs de formation spécifique à la coordination des soins en EHPAD ou le justificatif d'inscription au concours de l'école de cadres de Madame n'ont pas été transmis, ce qui ne permet d'attester d'une formation en matière de coordination des soins en EHPAD.	Recommandation n°7 : Transmettre les justificatifs de formation spécifique à la coordination des soins en EHPAD ou le justificatif d'inscription au concours de l'école de cadres de Madame .		ces documents seront transmis après récupération auprès de la DRH
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'organisation de la coordination médicale de l'EHPAD du CH du Forez manque de clarté. En effet, la directrice de l'EHPAD déclare fonctionner avec deux médecin salariés "dont un assure des missions de coordination", dont la commission d'admission. Or, aucun médecin coordonnateur n'est identifié au sein de l'organigramme de l'EHPAD. Par conséquent, il n'est pas possible de s'assurer de la présence d'un médecin coordonnateur et de son temps de coordination au sein de l'EHPAD, conformément à l'article D312-156 CASF. La transmission de l'arrêté de nomination ou contrat de travail du médecin coordonnateur de l'EHPAD sont attendus, conformément à l'article D312-159-1 CASF. Le planning mensuel du MEDEC était également attendu.	Ecart n°4 : En l'absence de transmission du contrat de travail ou arrêté de nomination du médecin coordonnateur, l'EHPAD du CH du Forez contrevient à l'article D312-159-1 CASF. Rappel de l'écart n°1	Prescription n°4 : Transmettre le contrat de travail ou arrêté de nomination du médecin coordonnateur de l'EHPAD du CH du Forez, conformément à l'article D312-159-1 CASF, et le planning mensuel. Rappel de la prescription n°1		ce document sera transmis dès que l'ehpad recruterá un médecin coordonnateur
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	NON	L'EHPAD du CH du Forez déclare que "le médecin salarié est intérimaire de longue durée recruté par la direction des affaires médicales avec un profil de gériatre". Pour rappel, était attendu la transmission du justificatif de qualification permettant d'assurer les fonctions de coordination du médecin coordonnateur de l'EHPAD, conformément à l'article D312-157 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de transmission des justificatifs de qualification du médecin coordonnateur, l'EHPAD du CH du Forez contrevient à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°5 : Transmettre les justificatifs de qualification du médecin coordonnateur de l'EHPAD du CH du Forez, conformément à l'article D312-157 CASF.		ce document sera transmis dès que l'ehpad recruterá un médecin coordonnateur

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD du CH du Forez ne dispose pas de commission de coordination gériatrique. En effet, la directrice de l'EHPAD du CH du Forez déclare que les médecins de l'EHPAD participent à un staff gériatrie hebdomadaire, qui regroupe 9 médecins du site de Feurs. Cependant, ce staff médical ne peut pas se substituer à la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. En effet, l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011, relatif à la commission de coordination gériatrique, définit la composition de la commission de coordination gériatrique qui, en l'espèce n'est pas respectée. Par ailleurs, il est attendu que l'EHPAD organise annuellement une commission de coordination gériatrique afin de coordonner l'ensemble des professionnels médicaux et auxiliaires médicaux (libéraux et salariés) qui interviennent dans la prise en charge des résidents.	Ecart n°6 : En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD du CH du Forez contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Ecart n°7 : La composition de la commission d'admission du site de Feurs ne respecte pas la composition de la commission de coordination gériatrique telle que définit à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011.	Prescription n°6 : Instaurer une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Prescription n°7 : Respecter la composition de la commission de la coordination gériatrique, telle que définit à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011.		l'eħpad de feurs ne dispose pas de médecin traitant libéral; la commission ne peut donc être réunie. Si elle venait à être réunie, la composition serait bien entendu respectée,
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD du CH du Forez ne dispose pas de RAMA de l'année 2022. A été remis le "tableau de bord de l'activité d'hébergement" de l'EHPAD du CH du Forez pour l'année 2023. Or, était attendu le rapport de l'activité médicale qui "retrace notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents. Il est soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique" et signé conjointement par le médecin coordonnateur et la directrice de l'établissement.	Ecart n°8 : En l'absence de transmission du rapport de l'activité médicale 2022, l'EHPAD du CH du Forez contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°8 : Transmettre le rapport de l'activité médicale 2023 de l'EHPAD du CH du Forez, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.		ce document sera transmis dès que l'eħpad recruterá un médecin coordonnateur
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des évènements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD du CH du Forez n'a pas remis de signalements d'évènements indésirables et évènements indésirables graves pour la période 2022-2023. Or, il est noté deux évènements de violence entre usagers : la FEI 482 du 5 juin 2023, concernant un résident poussé au sol "par un autre résident" ; les FEI 376 et 377, du 12 mai 2023, concernant une résidente en fauteuil retrouvée le visage en sang. Il s'agit d'évènements ayant compromis la santé, la sécurité et le bien-être physique des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF. Par conséquent, ces deux EIG justifiaient de signalements aux autorités de tutelles. L'EHPAD a remis la procédure "signalement et gestion des évènements indésirables", la "charte de confiance" dans laquelle l'établissement s'engage à ne pas punir les erreurs et à encourager la déclaration ; une fiche de signalement d'évènement indésirable. Il est noté d'après les documents que l'établissement réalise une confusion entre les termes "signalement" aux autorités de tutelles et "déclaration" interne, d'évènement indésirable. Pour rappel, le terme de signalement est défini dans l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures médico-sociales.	Ecart n°9 : En l'absence de transmission de signalements en 2022-2023, l'EHPAD n'atteste pas pratiquer de signalements aux autorités compétentes lorsque la situation le justifie et contrevient à l'article L331-8-1 CASF. Remarque n°8 : L'établissement n'utilise pas à bon escient le terme de signalement ce qui entraîne une confusion avec la notion de déclaration des EI/EIG.	Prescription n°9 : Transmettre les signalements des EI/EIG pour les années 2022-2023 que l'EHPAD a réalisé auprès des tutelles, conformément à l'article L331-8-1 CASF. Recommandation n°8 : Veiller à distinguer les signalements au titre de l'article L331-8-1 CASF et les déclarations des EI/EIG.		ces documents seront récupérés auprès du service qualité qui en dispose; la présentation qui sera faite distinguera les EI et les signalements, le point sera mis en œuvre en lien avec le service qualité compétent du CHF
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD du CH du Forez a transmis les tableaux de bord des EI/EIG pour les années 2022 et 2023. A leur lecture, le tableau de bord porte sur la date de l'évènement, le service, la criticité, la thématique et la description de l'EI, la réponse apportée par les professionnels (en 2022), les actions immédiates (en 2023) et l'état d'avancement de l'EI (clos ou en cours). En l'absence de recherche des causes des EI/EIG et l'absence d'élaboration du plan d'action, afin d'éviter qu'un même EI/EIG ne se reproduise, le processus de gestion global des EI/EIG est incomplet.	Remarque n°9 : En l'absence d'identification des causes et d'élaboration de plan d'action, afin d'éviter qu'un EI/EIG ne se reproduise, le dispositif de gestion globale des EI/EIG est insuffisant.	Recommandation n°9 : Veiller à réaliser une analyse des causes systématique des EI/EIG, afin de définir des actions correctives adaptées et d'éviter qu'un même EI/EIG ne se reproduise.		ce point sera relayé au service qualité qui est associé à la direction de l'eħpad dans l'analyse des EI/EIG et assure la partie méthodologique
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD du CH du Forez a remis la composition du conseil de la vie sociale. En raison d'une multitude de dates renseignées sur la décision d'institution du CVS (situation au 27 novembre 2023; document modifié le 22/05/2023 et Mise à jour données le 05/02/2024), le document manque de clarté et il n'est pas possible d'apprécier la date de mise en place du CVS. De plus, il est noté que la composition du Conseil de la vie sociale n'est pas conforme aux articles D311-5 et D311-10 CASF puisque seuls les représentants des familles sont élus par vote à bulletin secret. En effet, les représentants des personnes accompagnées sont "choisis sur la base du volontariat" ; les deux représentants du personnel sont "désignés par les organisations syndicales présentes au Comité sociale d'Etablissement" ; le représentant de l'organisme gestionnaire est "désigné par le conseil de surveillance".	Ecart n°10 : En l'absence d'élection des différents représentants des différents sièges du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD du CH du Forez contrevient aux articles D311-5 et suivants du CASF.	Prescription n°10 : Elire un nouveau Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF et transmettre la décision d'instauration du CVS conformément à l'article D311-4 CASF.		de nouvelles élections au CVS ont été organisées le 20 novembre 2023; le PV sera joint
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD du CH du Forez a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, signé par la présidente du CVS, en date du 10 mars 2023. Or, le PV 27 novembre 2023 mentionne l'élection d'un nouveau président et du Vice-président du CVS. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas d'avoir consulté le CVS actuellement en place, concernant son règlement intérieur.	Ecart n°11 : En l'absence de transmission du PV du nouveau CVS, se prononçant sur son règlement intérieur, l'EHPAD du CH du Forez contrevient à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°11 : Transmettre le PV du CVS se prononçant sur son règlement intérieur, à la suite des dernières élections, conformément à l'article D311-19 CASF.		le CVS a approuvé son règlement intérieur; le PV sera joint

1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	OUI	<p>L'EHPAD du CH du Forez n'a pas transmis de PV du CVS pour l'année 2022 et seulement 2 PV de CVS pour 2023 et 1 pour 2024. Or, étaient attendus la transmission de 3 PV de CVS pour 2022 et 3 PV de CVS pour 2023. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas de réunir son CVS au moins 3 fois par an contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF.</p> <p>De plus, il est noté qu'aucun des 3 PV de CVS transmis n'est signé par le Président du CVS, conformément à l'article D311-20 CASF.</p>	<p>Ecart n°12 : En l'absence de transmission d'au moins 3 PV de CVS pour chaque année (2022 et 2023) l'EHPAD n'atteste pas de réunir cette instance au moins 3 fois annuellement et contrevient à l'article D311-16 CASF.</p> <p>Ecart n°13 : En l'absence de signature des PV de CVS par son président, l'EHPAD du CH du Forez contrevient à l'article D311-20 CASF.</p>	<p>Prescription n°12 : Transmettre les 3 PV de CVS pour l'année 2022 et 2023, conformément à l'article D311-16 CASF.</p> <p>Prescription n°13 : Mettre les PV de CVS à la signature de son président conformément à l'article D311-20 CASF.</p>		les PV seront joints et il est systématiquement demandé à la présidente de signer les PV en son nom
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2023-14-0175 et n°2024-01, du 1er février 2024, l'EHPAD du CH du Forez dispose d'une autorisation d'activité de 2 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour.				
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023. Joindre le justificatif.	OUI	<p>L'EHPAD du CH du Forez a remis son tableau de bord de l'activité d'hébergement pour l'année 2023.</p> <p>Concernant l'hébergement temporaire : 22 résidents ont été admis sur les 2 lits d'hébergement temporaire en 2023, avec une durée de séjour moyenne de 19,38 jours.</p> <p>Il est noté que parmi les objectifs du CPOM 2024-2029, le faible taux d'occupation des 2 lits d'HT a été souligné. L'établissement s'engage donc à "renforcer le taux d'occupation des places d'hébergement temporaire".</p> <p>Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD n'a pas transmis la file active pour 2023, ne permettant pas d'attester de l'activité réalisée sur les 10 places d'accueil de jour.</p>	<p>Remarque n°10 : Le taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire est faible.</p> <p>Remarque n°11 : En l'absence de transmission de la file active de l'accueil de jour pour 2023, il n'est pas possible d'apprécier l'utilisation et la stratégie de l'EHPAD concernant les 10 places autorisées d'AJ.</p>	<p>Recommandation n°10 : Augmenter l'activité des 2 lits d'hébergement temporaire, notamment en le mettant à l'ordre du jour des commissions de coordination gériatriques, afin d'améliorer leur taux d'occupation.</p> <p>Recommandation n°11 : Transmettre la file active des 10 places d'accueil de jour pour 2023.</p>		un plan d'actions sera travaillé en CODIR ehpad pour augmenter l'activité de l'hébergement temporaire; la liste active des 10 places accueil de jour figure déjà dans les annexes d'activité accueil de jour transmises
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD du CH du Forez n'a pas rédigé de projet de service spécifique au 2 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour autorisé, conformément à l'article D312-9 CASF.</p> <p>L'EHPAD a remis le Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens et le contrat de l'accueil temporaire.</p>	<p>Ecart n°14 : En l'absence de projet de service de l'hébergement temporaire, l'EHPAD du CH du Forez contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.</p>	<p>Prescription n°14 : Rédiger le projet de service des 2 lits d'hébergement temporaire et des 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD, conformément à article D312-9 CASF et L311-8 CASF.</p>		il existe déjà un projet de service accueil de jour validé dans le cadre du CPOM accueil de jour; il reste un projet accueil temporaire à rédiger pour les 2 lits existants
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	<p>Concernant l'hébergement temporaire : Compte tenu de la faible capacité de 2 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD du CH du Forez n'est pas concerné par la question 2,4.</p> <p>Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD du CH du Forez a remis le planning de l'accueil de jour pour le mois de février 2024. A sa lecture 6 professionnels interviennent sur l'accueil de jour. Du lundi au vendredi, 2 professionnels interviennent conjointement chaque jour.</p>				
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	<p>Concernant l'hébergement temporaire : Compte tenu de la faible capacité de 2 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD du CH du Forez n'est pas concerné par la question 2,5.</p> <p>Concernant l'accueil de jour : La directrice de l'EHPAD du CH du Forez déclare que les 6 professionnels qui interviennent sur l'accueil de jour sont : diplômées aides-soignantes pour trois d'entre elles ; diplômées assistantes de soins en gérontologie pour les trois autres professionnels.</p>				
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	<p>Concernant l'hébergement temporaire : L'EHPAD du CH du Forez n'a pas intégré les modalités d'organisation et de fonctionnement des 2 lits d'hébergement temporaire dans son règlement de fonctionnement, conformément aux articles L311-7 et D312-9 CASF.</p> <p>Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD du CH du Forez a rédigé un règlement de fonctionnement propre aux 10 places d'accueil de jour, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF. A sa lecture, le document définit l'ensemble des modalités de fonctionnement et d'organisation de l'accueil de jour.</p>	<p>Ecart n°15 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD du CH du Forez contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.</p>	<p>Prescription n°15 : Inclure les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire, au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.</p>		les modalités de fonctionnement de l'hébergement temporaire seront intégrés au sein du règlement de fonctionnement,

